

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-26 Portant interruption de travaux

Le Maire de Grosly,

VU les articles L.2213-22 et L. 2213-23-24-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.160-1-1, L.421.1, L480.1, L.480.2, 480-4, 480-5, 480-7, R 480.1, R 480-2,

VU le Procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme N°2024-2604 en date du 26 avril 2024 dressé à l'encontre de Monsieur Kinder ZEPP et de Madame Kinzi BECK, propriétaires de la parcelle AB 67 sise chemin du Désert à GROSLAY,

VU la procédure contradictoire initiée par un courrier du Maire en date du 29 avril 2024,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire n'a pas apporté d'élément de nature à modifier l'intention de la commune de prendre un arrêté interruptif de travaux,

CONSIDERANT que les travaux en cours sur la parcelle AB 67, à savoir notamment un exhaussement du sol sont contraires aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, précisément des dispositions concernant la zone N,

CONSIDERANT que la poursuite des travaux rendrait plus onéreuse et difficile la remise en l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Kinder ZEPP domicilié au 123, route d'Arras 59155 FACHES-THUMESNIL et Madame Kinzi BECK domiciliée au 45, rue de la Mairie 95330 DOMONT sont mis en demeure de cesser ou de faire cesser les travaux entrepris sur la parcelle leur appartenant, cadastrée AB 67 et sise chemin du Désert à GROSLAY (95410).

ARTICLE 2 : Toutes autorités de Police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Kinder ZEPP et Madame Kinzi BECK par lettre recommandée avec accusé de réception.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du Département, à la DDT du Val-d'Oise, aux autorités de police locales ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté serait constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 17 juin 2024

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Informations importantes délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice Administrative.